

ARRÊTÉS DU MAIRE

EXTRAIT DU REGISTRE

Réglementation du stationnement
Parking de la Poste

PERMANENT

N° P2022/391

La Maire de la Commune de HASPARREN,

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2213-1 à 6

Vu le décret instituant le disque européen de stationnement paru au Journal officiel le 21 octobre 2007 modifiant l'article R 417-3 du code de la route

VU le code de la route, notamment l'article R 417-3

VU le code pénal, notamment l'article R 610-5

VU le code de la voirie routière et notamment le titre 1^{er} (Dispositions communes aux voies du domaine public routier) et le titre III (Voirie départementale)

CONSIDERANT qu'une convention a été signée entre la Commune et la société POSTE IMMO concernant le parking de la Poste

CONSIDERANT qu'il est convenu que les agents des services de la Poste pourront continuer à stationner sur ledit parking leurs véhicules personnels ou professionnels sur des emplacements matérialisés

CONSIDERANT qu'il appartient au maire de faciliter l'accès du centre-bourg aux usagers

CONSIDERANT qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions pour que les usagers ne se garent pas sur les emplacements matérialisés

ARRETE

Article 1 – Une zone de stationnement est réservée aux personnels de la Poste et au stationnement des véhicules de service liés à l'activité de la Poste. Cette zone est délimitée par une bande jaune et une signalétique par panneaux « Réservé au personnel de la Poste ».
Le stationnement de tous les autres véhicules y est interdit.

Article 2 – Les propriétaires des véhicules en stationnement sur les emplacements définis à l'article 1 devront apposer sur le pare-brise et de manière voyante un macaron spécifique.

Article 3 – Les 9 emplacements ne comportant pas de signalétique verticale constitueront un parking public à disposition des administrés.

Article 4 – La durée du stationnement sur les emplacements définis à l'article 3 ne pourra excéder 24 heures.

Article 5 – Le non-respect par les usagers de la route des prescriptions comme établis aux articles 1 à 4 du présent arrêté sera considéré comme gênant et constitue comme une infraction passible prévue par la loi. La mise en fourrière du véhicule peut être prescrite, les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 - Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services techniques de la ville.

1) Le décret instituant le disque européen de stationnement paru au Journal officiel le 21 octobre 2007 modifie l'article R 417-3 du code de la route. Le disque « zone bleue », conforme à l'arrêté du 29 février 1980 ne peut plus être utilisé depuis le 1er janvier 2012 en France. Le disque « zone bleue » affichait l'heure d'arrivée et l'heure de départ avec une amplitude de stationnement maximale d'une heure et demie. Le disque européen n'indique que l'heure d'arrivée. Le temps maximal n'est plus standard mais déterminé par la collectivité. Ainsi depuis le 1er janvier 2012 les durées de stationnement ne figurent plus sur les disques de stationnement. Ce sont des mesures à l'appui d'un pouvoir réglementaire en matière de stationnement en application des articles L 2213-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Article 7 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée par Procès-Verbal Electronique et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 - Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU -50, Cours Lyautey BP 50543 64010 PAU Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 - La directrice générale des services, les agents de la force publique et toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la circulation sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à HASPARREN le 09 septembre 2022

Pour extrait conforme

La Maire
Isabelle PARGADE.

